

DECISION N°2018-0908/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise WISEC contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2018-0129/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition des pavés vibrés au profit du MTMUSR.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 novembre 2018 de l'entreprise WISEC contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Issaka BELEM, respectivement Technicien et Assistant juridique de l'entreprise WISEC ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Bienvenu PARE, Bitié BAGNAN et Luc OUEDRAOGO respectivement DMP et Agents /DMP du MTMUSR ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Teg-wende CONOMBO, Directeur commercial de l'entreprise ACOGEB ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de de l'appel d'offres accéléré n°2018-0129/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition des pavés vibrés au profit du MTMUSR ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2444 du mercredi 14 novembre

2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 16 novembre 2018 ; que l'entreprise WISEC a saisi l'ORD par lettre en date du 16 novembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des transports, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière (MTMUSR) a lancé l'appel d'offres accéléré n°2018-0129/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition des pavés vibrés au profit dudit Ministère ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise WISEC conforme et classée 3^{ième} ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soulève la non-conformité de ses concurrents ; il fait observer, d'une part qu'à l'ouverture des plis, il a attiré l'attention de la commission sur le fait que l'attributaire provisoire n'avait pas proposé de délai d'exécution comme l'exige le DAO et que son offre était non conforme sur ce point ; d'autre part, il soutient que les entreprises ACOGEB et EBB classées respectivement 1^{ère} et 2^{ième} n'ont proposé ni spécifications techniques, ni produit des photos, prospectus, dessins, catalogues, échantillons ou modèles pour attester de la conformité des pavés vibrés ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant soutient que la justification est exigée dans le dossier 17.2 des IC ; qu'il ressort de cette disposition que les preuves écrites ou physiques peuvent revêtir la forme de prospectus, catalogues, dessins, données, photos, modèles ou échantillons et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des Fournitures et équipements, démontrant qu'ils correspondent pour l'essentiel aux spécifications ; que ses concurrents doivent être sanctionnés pour non-respect de cette disposition et des autres motifs ci-dessus cités ;

considérant que la CAM soutient qu'elle n'a pas requis des photos dans les données particulières ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaires ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est constant que l'attributaire provisoire ainsi que l'entreprise VITRAM ont fourni des spécifications techniques dans leurs offres techniques ; qu'aussi, le délai d'exécution a été fourni par l'attributaire provisoire ; que pour ce

qui est des preuves citées à l'article 17.2 des IC, il revient à l'autorité contractante de déterminer dans les données particulières la forme que lesdites preuves doivent prendre ; qu'en l'espèce, aucune exigence en ce sens ne ressort desdites données particulières ; que le requérant n'est donc pas fondé à élever le contenu de l'article 17.2 des IC au titre des critères de conformité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise WISEC est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise WISEC n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2018-0129/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition des pavés vibrés au profit du MTMUSR ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 novembre 2018

le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'Ordre National